

La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 janvier 1886.

Signé : ALPH. BONNET.

---

N° 25. — DÉCISION fixant à nouveau la subvention allouée aux instituteurs de Tubuai et de Raivavae.

LE Directeur de l'Intérieur *p. i.*,

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local, exercice 1886,

DÉCIDE :

La subvention allouée aux instituteurs de Tubuai et de Raivavae est portée de 120 à 200 francs par an, à partir du 1<sup>er</sup> janvier courant.

Papeete, le 16 janvier 1886.

Signé : ALPH. BONNET.

---

N° 26. — DÉCISION réduisant à 100 fr. par an l'indemnité pour frais de bureau allouée aux agents du service Local à Taravao et à Moorea.

LE Directeur de l'Intérieur *p. i.*,

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local, exercice 1886,

DÉCIDE :

L'indemnité pour frais de bureau allouée aux agents du service Local à Taravao et à Moorea est ramenée de 200 à 100 fr. par an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier courant.

Papeete, le 16 janvier 1886.

Signé : ALPH. BONNET.

---

N° 27. — DÉCISION fixant à nouveau le supplément accordé au pharmacien comptable de la marine pour la délivrance de médicaments aux fonctionnaires, etc.

LE Directeur de l'Intérieur *p. i.*,

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local pour l'exercice 1886, chapitre V, art. 1<sup>er</sup>,

DÉCIDE :

Le supplément accordé au pharmacien comptable de la Marine chargé de la délivrance des médicaments aux fonctionnaires, etc., est porté de 600 à 700 francs par an, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1886.

Papeete, le 16 janvier 1886.

Signé : ALPH. BONNET.